



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/4348

Objet : **Appel à candidatures pour l'édition 2021-2022 du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir d'inviter votre gouvernement à présenter des candidatures pour la nouvelle édition du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants.

A la suite du décès, en mars dernier, de Son Altesse Cheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum, vice-gouverneur de Dubaï et ministre des Finances des Émirats arabes unis, cette édition sera, indubitablement, un moment tout à fait spécial d'hommage et de recueillement.

Le Cheikh restera dans nos mémoires comme un défenseur indéfectible de l'éducation de qualité dans le monde, en particulier pour son engagement pour la profession enseignante. Le Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants fait partie de cet héritage humaniste qu'il nous lègue, auquel nous continuerons de rendre hommage pour de nombreuses années.

Alors que le monde a connu, en 2020, une catastrophe éducative mondiale, avec jusqu'à 1,5 milliard d'élèves et d'étudiants privés de leurs établissements, et que la pandémie se poursuit, l'édition 2021-2022 du Prix revêt une importance tout à fait cruciale pour soutenir les progrès dans l'enseignement.

Financé par la Fondation des Émirats arabes unis Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative, le Prix a été créé en 2008 et sera décerné pour la septième fois l'an prochain. Chacun des trois lauréats de l'édition 2021-2022 recevra un prix de 100 000 dollars des États-Unis.

Ce prix vise à améliorer les pratiques pédagogiques dans le monde, en priorité dans les pays en développement, ainsi que dans les communautés marginalisées et défavorisées. Il récompense des candidats qui ont contribué de façon exceptionnelle à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage.

Les candidats pour le prix peuvent être des institutions, des organisations et des établissements d'enseignement ou de recherche.

Les candidatures doivent être soumises en français ou en anglais **au plus tard le 31 octobre 2021** à minuit (heure de Paris, UTC+1), *via* une plateforme en ligne

dédiée. Les candidats nominés peuvent accéder au formulaire de candidature en ligne via ce lien : <https://unes.co/hamdan-account-request>

Chaque gouvernement a la possibilité de présenter jusqu'à cinq candidatures. L'UNESCO encourage les États membres à mettre en place un processus de sélection national et à annoncer les candidats sélectionnés.

Les candidatures seront examinées par un jury composé d'éminents spécialistes internationaux ayant une connaissance et une expérience approfondies des questions relatives aux enseignants et représentant toutes les régions géographiques de l'UNESCO.

Le Secrétariat du Prix (courriel : teacherprize@unesco.org) reste également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. :

Annexe : Statuts du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO

STATUTS DU PRIX UNESCO-HAMDAN POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNANTS

Article premier- But

Le Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants est destiné à encourager et récompenser des personnes qui œuvrent à améliorer les performances et l'efficacité des enseignants pour une éducation de qualité pour tous. Il contribuera également à faciliter le partage et la diffusion au niveau mondial des pratiques exemplaires relatives aux enseignants. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du prix

2.1 Le prix s'intitule « Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants ».

2.2 Le montant du Prix est financé par le donateur, la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative. Comme décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en un montant de 300 000 dollars des États-Unis, divisé en parts égales entre trois lauréats (100 000 dollars chacun) et versé directement par le donateur, et un certificat remis à chacun des trois lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouverts pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Outre la valeur monétaire du Prix versée directement par le donateur, toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris les coûts liés à la cérémonie de remise du prix, aux activités d'information du public et aux frais généraux, d'un montant total estimatif de 1 161 500 dollars des États-Unis sur une période de six ans (2021-2026) (387 168 dollars des États-Unis pour chaque édition biennale), sont intégralement à la charge du donateur, la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, pendant une période de six ans. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

2.6 Le montant du Prix est attribué dans l'espoir qu'il sera utilisé pour contribuer directement à faire avancer le projet de l'organisation distinguée.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Le programme/projet soumis par les candidats doit avoir contribué de manière significative à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, conformément aux principes et objectifs de l'UNESCO dans ce domaine :

(a) en démontrant l'utilité d'une innovation conçue pour améliorer l'efficacité des enseignants ;

en produisant des matériaux didactiques ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement de méthodes d'enseignement et d'apprentissage novatrices ;

en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à améliorer l'efficacité des enseignants ;

en renforçant la coordination et la recherche pour éclairer la pratique des enseignants et en accroître l'efficacité ;

(a) en outre, les critères ci-après seront pris en considération :

le programme/projet doit être mis en œuvre depuis trois ans au moins, de façon que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;

il doit constituer une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière d'éducation de qualité au service du développement durable ;

le travail accompli doit avoir valeur exemplaire et être apte à stimuler des initiatives similaires ;

ce travail doit avoir démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels.

3.2 Le Prix peut être décerné à des institutions ou des organisations, à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales ou nationales, ou à des établissements d'enseignement ou de recherche.

Article 4 - Désignation/choix des lauréats

Les trois lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 - Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants, qui sont des personnalités réputées possédant une connaissance et une expérience approfondies des questions relatives aux enseignants, choisies en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans, pour une séance d'information et pour l'évaluation des dossiers de candidature.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard le 31 juillet de l'année de la remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du Prix, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la remise du Prix.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée. Les candidatures doivent être présentées en anglais ou en français.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation de l'organisme présentant la candidature et soumise par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne et, conformément au modèle de présentation de candidature, doit comprendre notamment les éléments suivants :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ; (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général et S. A. Sheikh Hamdan bin Rashid Al Maktoum, Vice-souverain de Dubaï et patron de la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants. Les lauréats reçoivent un virement bancaire, émis par le donateur, correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats et informe immédiatement le Conseil d'administration de la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative.

7.2 Si un projet/programme récompensé est l'œuvre de deux ou trois entités, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois lauréats.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, tout solde non dépensé sera restitué au donateur, sauf accord contraire, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.